

SEANCE DU 25 FEVRIER 2019

Présents : M. TORREBORRE, Président ;
M. JAVAUX, Bourgmestre ;
MM. BOCCAR, MELON, Mme CAPRASSE, Melle SOHET, Mme DAVIGNON, MM. MAINFROID, TILMAN, DELIZEE, Mme DELHEZ, M. LACROIX, Mme BORGNET, MM. IANIERO, MOINY, KINET, THONON, Melle FRAITURE, M. LALLEMAND, Melle LEHANE, MM. JOUFFROY, HUBERTY, JAMSIN, conseillers élus ;
Mme Anne BORGHS – Directeur Général ;

SEANCE PUBLIQUE

L'urgence du vote du point 11 bis est voté à l'unanimité.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JANVIER 2019.

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 11 JANVIER - RELATIF A UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE VIGNEUX.

Considérant la demande de Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertes@hotmail.com), visant le placement d'un conteneur sur la voie publique dans le cadre de travaux de rénovation de l'habitation sise rue Vigneux 4 ;

Que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible ;

Considérant la nécessité absolue de régler la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

**Le Bourgmestre,
ARRETE**

L'application des mesures décrites ci-dessous est prévue durant une journée 20/01/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens « excepté circulation locale », rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette.

Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

Les mesures seront matérialisées par les signaux C3 complétés par un panneau additionnel « excepté circulation locale » et les signaux F45, placés au niveau des deux carrefours.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus. La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 : Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux, se chargera de l'information des riverains ainsi que du placement, de l'entretien et de l'enlèvement de la signalisation lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours 3 (HEMECO), ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à Monsieur Robin MERTES (robinmertes@hotmail.com).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 24 JANVIER 2019 RELATIF AU CARNAVAL 2019 – FETE A LA GARE.

LE BOURGMESTRE,

Considérant les festivités organisées à l'occasion du Carnaval dans le quartier de la gare d'Amay du 26 février 2019 au 11 mars 2019 ;

Considérant l'installation de la fête foraine Place Gustave Rome ;

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules et la circulation dans une partie de celles-ci ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133 al 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

Du mardi 26 février 2019 à 06h00 au lundi 11 mars 2019 à 17h00.

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Gustave Rome.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et la Gare d'Amay.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et les immeubles du n°1 au n°6.

ARTICLE 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au fonctionnaire sanctionnateur, à la zone de secours HEMECO, aux services des TEC, au service du hall technique (service des travaux) ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 28 JANVIER 2019 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES ET AUTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE LORS DU CORTEGE CARNAVALESQUE – LE 03/03/2019.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'aux termes de l'article 84 du Règlement Général de Police, toute consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite ;

Attendu cependant que le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction ;

Vu l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune d'Amay le dimanche 03 mars 2019 ;

Vu les articles 133 al.2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales sur l'ivresse publique, l'imprégnation alcoolique et l'ivresse au volant, le dimanche trois mars deux mille dix-neuf (03/03/2019) entre 14.00 heures et 20.00 heures, il est dérogé à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le parcours emprunté par le cortège du carnaval, à savoir :

Chaussée Roosevelt, Place J. Jaurès, rue de Biber, rue de l'Industrie, place G Rome, rue J. Wauters, Place Grégoire, rue P. Janson, rue de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le dimanche 03 mars 2019, entre 12.00 heures et 24.00 heures, il est interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets ou bouteilles en matière plastique.

Cette mesure s'applique sur tout l'itinéraire tel que précisé ci-dessus et concerne également les brasseries, cafés et autres établissements y situés.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction à l'article 2, il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités.

ARTICLE 5 : Outre les mesures reprises dans les articles 3 et 4, les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende administrative de 50 à 350 euros, ramenée à 175 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au fonctionnaire sanctionnateur ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 28 JANVIER 2019 RELATIF AUX MESURES DE CIRCULATION SAISIES DANS LE CADRE DU CORTEGE DU CARNAVAL QUI AURA LIEU LE 03 MARS 2019.

LE BOURGMESTRE,

Considérant l'organisation et le déplacement d'un cortège carnavalesque dans le centre d'Amay le dimanche 03 mars 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu les articles 133 al 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le dimanche 03 mars 2019 entre 12h30 et 19h00

ARTICLE 1^{er} :

a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur excepté riverains R.N.617 (Chée Terwagne et Chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Sous les Vignes.

b) La circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, excepté riverains, R.N.614 -Chaussée de Tongres, entre le rond-point Velbruck et la place J. Jaures. La circulation sera détournée par la rue Velbruck et la chaussée Romaine.

ARTICLE 3 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

ARTICLE 4 : L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits, des 2 côtés de la Chaussée, dans les rues empruntées par le cortège, à savoir : R.N.617 - (Chée Roosevelt), Place J. Jaurès, rue de Biber, rue de l'Industrie, Place Gustave Rome, rue J. Wauters, R.N.617 – (Chée F. Terwagne), Place G. Grégoire, rue P. Janson, rue de l'Hôpital.

ARTICLE 5 : L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules seront également interdits rue Entre-deux-Tours.

ARTICLE 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires C.3, D.1, C.1 et E.1.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de Huy, à Monsieur le chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur le chef de la zone de secours (HEMECO), au service du hall technique (service des travaux), au service des TEC ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 12 FEVRIER 2019 RELATIF AUX MESURES DE CIRCULATION CONCERNANT LA FETE DE QUARTIER QUI AURA LIEU AU THIER PHILIPPART LE SAMEDI 18 MAI 2019.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité de quartier du Thier Philippart, association de fait représentée ici par Monsieur DESIR Jean-Pierre, Thier Philippart, 36 à 4540 Amay, organise son barbecue annuel sur la voie publique le samedi 18 mai 2019 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Du vendredi 17 mai 2019 08:00 hrs au dimanche 19 mai 2019 20:00 hrs.

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite à tout conducteur rue Thier Philippart dans le tronçon repris entre ses carrefours avec les rues Le Sart et Marchandise. La circulation sera rétablie dans les deux sens rue Marchandise pour permettre la déviation.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 aux deux carrefours repris à l'article précédent. Une pré-signalisation (F45 voie sans issue) sera placée au carrefour Le Sart et Marchandise. La signalisation relative au sens unique/sens interdit (F19 et C1) sera neutralisée par recouvrement.

ARTICLE 3 : La prise en charge, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge des organisateurs.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur DESIR Jean-Pierre, secrétaire de l'association.

CONCERTATION COMMUNE/CPAS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, articles 26 §2, 26 bis et 26 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation adopté le 21 mars 2016 et prévoyant la désignation de 3 représentants de la Commune et 3 représentants du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action Sociale du 8 janvier 2019 désignant ses représentants au Comité de Concertation ;

Vu les matières soumises au Comité de concertation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Comme représentants communaux à la concertation, au moins trimestrielle, à organiser entre Commune et CPAS :

- M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre ;
- Mme Catherine DELHEZ, Echevin du Logement ;
- M. Angelo IANIERO, Conseiller Communal.

DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL ET AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et 1222-3 à 1222-9 du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et des modifications ultérieure ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune et d'éviter ainsi de surcharger le conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de :

- Choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses maximales autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
- Recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses maximales autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
- Recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour répondre à des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses maximales autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
- Décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les classes régissant les concessions pour des dépenses maximales autorisées.

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur général de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics d'un montant inférieur à 250 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur est inférieure à 30.000 € hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

ARTICLE 2 : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000 € hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

ARTICLE 3 : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour répondre à des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur est inférieure à 30.000 € hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant des commandes est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

ARTICLE 4 : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les classes régissant les concessions lorsque la valeur de la concession de service ou de travaux est inférieure à 250.000 euros hors TVA.

ARTICLE 5 : De déléguer ses pouvoirs au Directeur général pour choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics d'un montant inférieur à 250 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 6 : La présente décision est communiquée à Monsieur le Directeur Financier ff, pour information et dispositions utiles.

AEROPORT DE LIEGE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2018 portant sur la création d'un comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège-Bierset ;

Attendu que l'article 2 de cet arrêté prévoit la désignation d'un représentant de chacun des conseils communaux des communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset ;

Attendu que son article 4 prévoit la désignation d'un membre suppléant ;

Considérant que la Commune d'Amay fait partie des communes concernées ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner 1 représentant du Conseil Communal et 1 suppléant ;

Considérant que Monsieur le Ministre Wallon des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports sollicite la communication des représentants désignés pour le 04/02/2019 au plus tard ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre, en qualité de représentant du Conseil Communal d'Amay au Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège-Bierset.

De désigner Monsieur Didier LACROIX, Echevin de l'environnement, en qualité de représentant suppléant du Conseil Communal d'Amay au Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège-Bierset.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des aéroports.

ASBL « UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE » - PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu les articles L1234-1 à L1234-6 du CDLD ;

Vu le courrier de l'asbl invitant le collège communal à transmettre une candidature au Conseil d'administration de l'asbl, conformément à l'article 14 des statuts de l'asbl ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 décembre 2018 de désigner Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre en qualité de représentant du Conseil Communal à l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité, DE PROPOSER,

La candidature de Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre, domicilié Rue du Château, 10 à 4540 Amay, et représentant du Conseil Communal d'Amay à l'UVCW, au Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

CONSEIL CONSULTATIF DES AINES – RENOUELEMENT A L'ISSUE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018 – CONSTITUTION ET ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURES.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur le Ministre Furlan, révisant la circulaire du 23 juin 2006 de Monsieur le Ministre COURARD en la matière ;

Revu les délibérations du Conseil Communal du 31 mai 2007 décidant le principe de la constitution d'un Conseil Consultatif des Aînés, du 22 octobre 2007 et du 29 janvier 2013 en fixant le cadre de fonctionnement, de composition et de missions ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, il importe de renouveler l'appel à candidatures pour le renouvellement de sa composition mais également d'éventuellement adapter son cadre de fonctionnement au vu de l'expérience acquise au cours des 11 années écoulées ;

Vu les résultats engrangés par le conseil des aînés lors de la précédente législature ;

Vu la demande de la Région Wallonne de favoriser la démocratie locale par la participation des citoyens aux décisions prises ou à prendre ;

Attendu que la volonté du Collège Communal est de, justement, favoriser ce modèle de démocratie ;

Sur rapport du Collège Communal ;

Reporte, à l'unanimité, l'adoption du cadre,

Le cadre de fonctionnement, de composition et de missions du Conseil Consultatif des Aînés proposé.

OBJECTIFS

La mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général:

1. Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
2. Assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations, et moyens.
3. Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

MANDAT

Le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. A travers leur représentation au CCCA, les aînés peuvent donc faire partager leur «expertise du quotidien» et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal. Le collège auquel l'avis est adressé fait part des suites qu'il compte y donner. Toutefois, ceci n'exclut pas la possibilité pour les CCCA d'organiser des sessions ayant pour thèmes d'autres matières que celles réglées à ce niveau (par exemple, la santé ou les pensions).

Le conseil consultatif communal des aînés a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les discussions du CCCA porte sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement, etc.

Le Conseil consultatif communal des aînés peut être chargé de diverses responsabilités :

- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION).
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE).
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale (CONSULTATION).
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION).

- Guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/INTÉGRATION).
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE).
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL).
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION).
- Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE).
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent (COMMUNICATION).
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION).
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (EVALUATION).

Ces responsabilités sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur adopté par le CCCA et font l'objet d'une évaluation au terme du mandat du CCCA.

COMPOSITION

Pour la création d'un CCCA, on entend par aînés la personne de cinquante-cinq ans minimum.

Le CCCA d'Amay se compose de 25 aîné(es), domiciliés sur la Commune et ne détenant pas de mandat politique, siégeant, en qualité de membres effectifs ou suppléants, à titre personnel ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune, suivant une répartition équilibrée.

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés sera composé d'un maximum de 25 membres effectifs, répartis en 2 composantes, tout en privilégiant la représentation des groupements associatifs actifs sur le territoire de la commune et dont la finalité peut être considérée comme tournée vers les aînés.

La première composante comprend un maximum de 15 membres représentant des associations susvisées et désireuses de participer au projet. Chaque effectif choisit, en accord avec l'association qu'il représente, un membre suppléant.

La deuxième composante comprend un maximum de 10 membres siégeant à titre personnel et manifestant la volonté de s'investir dans le projet. S'il y a lieu, les citoyens candidats non élus seront suppléants dans l'ordre de leurs voix de préférence.

Outre ces membres, le CCCA comprendra 4 représentants politiques (membres de droit choisis par le Conseil Communal), le Bourgmestre, le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale et l'échevin en charge des Affaires sociales. Ces membres n'auront pas de voix délibérative en cas de vote.

Le CCCA élit en son sein son Président.

Le Président du CCCA assure la liaison avec les autorités communales.

Le Collège communal informe le CCCA du suivi qu'il compte réserver aux avis émis.

Le Conseil Communal est libre de consulter le Conseil Consultatif Communal des Aînés sur tous les dossiers relevant des missions décrites ci-dessus.

De même, le Conseil Consultatif Communal des Aînés est libre d'interpeller le Conseil Communal et de lui faire part de ses réflexions dans le cadre des dites missions.

CHARGE LE COLLEGE COMMUNAL,

De lancer un appel public à candidatures et ce, via le site internet communal, le journal Infor'ama et l'affichage communal.

DEMANDE A LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES,

* De préciser les critères de choix des candidats et les critères de répartition, notamment géographique, de ceux-ci.

* D'organiser la tenue des élections et la présentation au Collège Communal et au Conseil Communal.

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES COMMUNALES ET LE DOMAINE PUBLIC – REVISION.

Intervention de M. Thonon :

Bonsoir à toutes et à tous,

Mesdames, Messieurs les conseillers, Madame l'échevine,

Voici encore une triste proposition que vous défendez ce soir.

Pour des raisons que nous entendons bien, vous envisagez de mettre fin à une manifestation symbolique, en effet, il ne s'agit pas de n'importe quelle manifestation...

Certes sa formule actuelle n'est plus adaptée...

Et des éléments comme la foire d'octobre à Liège, la foire à 1€ de State et le coût de la vie qui évolue sans cesse, contribuent au manque d'intérêt que porte le public à cette fête foraine. De fait, il devient parfois difficile pour certaines familles de s'y rendre...

Et à juste titre les forains le constatent, en souffrent et s'en plaignent.

Mais pour mémoire, cette fête n'est pas banale, la date à laquelle elle se déroule n'est pas insignifiante... Elle n'a pas été choisie au hasard. Elle fait partie de l'histoire de notre commune, et oserais-je dire, de l'histoire ouvrière de notre commune...

En effet, vous le savez mieux que moi, à une époque (que même les moins jeunes de notre assemblée n'ont pas connue 😊), Amay était un centre important de fabrication de briques.

A un point tel que notre savoir-faire local s'est rapidement exporté (France, Allemagne, Espagne, même en Russie). Ces ouvriers amaytois partaient chaque année plusieurs mois, et leur retour était célébré début octobre... Cette tradition a perduré jusqu'à nos jours sous la formule d'une fête foraine que souhaitez aujourd'hui, pour les raisons évoquées, supprimer...

Alors, c'est à vous Madame l'Echevine que je souhaite m'adresser... :

Quelle est votre alternative ?? Que proposez-vous ?

Allez-vous tout simplement mettre fin à une telle tradition ?

Qu'avez-vous fait jusqu'ici pour éviter une telle situation, pour redynamiser ce rendez-vous annuel ?

Si avec mon groupe, nous comprenons la nécessité de revoir la formule actuelle, nous refusons l'idée qu'elle disparaisse.

Et si d'aventure vous n'aviez pas de projet alternatif, nous avons pour vous des propositions concrètes et réalisables auxquelles nous sommes disposés à travailler immédiatement pour permettre à Amay et à son histoire de perdurer dans la bonne humeur, le dynamisme et la convivialité.

Je vous remercie.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal du 22 octobre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines communales et le domaine public, tel que revu le 23 novembre 2009 ;

Considérant la demande des métiers forains de supprimer la fête foraine d'octobre, celle-ci ne connaissant plus de succès ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ADOPTE le règlement et décide la suppression de la fête d'octobre, par 21 voix pour (groupes Ecolo et PS) et deux abstentions (AMAY.Plus)

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES COMMUNALES.

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Est considérée comme fête foraine communale toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

ARTICLE 2 : Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines communales suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1° La Fête de Mai

Lieu : Place Grégoire – Amay

Période : le 1^{er} mai et les 2 week-ends les plus proches

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° La Fête de Jehay

Lieu : Rues du Par cet du Tambour – Jehay

Période : Les samedi, dimanche et lundi de la Pentecôte

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine communale peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 3 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines communales sont attribués :

1° Aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2° Aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1° Il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° L'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

4° L'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° Il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° L'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

ARTICLE 4 : Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation.

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1° Par ces personnes elles-mêmes ;

2° Par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;

3° Par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

4° Par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

5° Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;

6° Par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1° Par ces personnes elles-mêmes ;

2° Par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;

3° Par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

ARTICLE 5 : Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines communales sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

ARTICLE 6 : Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre ou l'échevin délégué en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

L'avis mentionnera les informations suivantes :

1° S'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;

2° Les spécifications techniques utiles ;

3° La situation de l'emplacement ;

4° Le mode et la durée d'attribution ;

5° Le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;

6° Les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;

7° Le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;

8° Le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- a) Le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) Les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) Le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) L'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) La compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) S'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) Le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le bourgmestre ou l'échevin délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre ou l'échevin délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° La situation de l'emplacement ;
- 2° Ses modalités d'attribution ;
- 3° La durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° Le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° Le numéro d'entreprise ;

7° Le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;

8° Le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° S'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1° Le bourgmestre ou l'échevin délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;

2° Les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;

3° Le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;

4° Il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

5° Lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6° Il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- Soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- Soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

ARTICLE 9 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- A son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- A la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité.
- Pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

ARTICLE 10 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- Soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- Soit lorsque, à 2 reprises, durant le temps de l'abonnement, le titulaire de l'emplacement a omis de justifier son absence sur la fête foraine communale, suivant les prescriptions de l'article 8 du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée selon les modalités prévues à l'article 6.3 du présent règlement.

ARTICLE 11 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

ARTICLE 12 : Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES COMMUNALES.**ARTICLE 13 : Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre ou de l'échevin délégué, pour une période déterminée.

ARTICLE 14 : Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines communales.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

ARTICLE 15 : Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut, sur demande d'une association amaytoise organisatrice d'une manifestation sur le domaine public ou d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les demandes d'autorisation sont adressées, au plus tard 1 mois avant la date de l'organisation, au bourgmestre ou à l'échevin délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, au service du secrétariat communal, 76, Chaussée Freddy Terwagne à 4540 Amay.

Elles sont accompagnées :

1° Pour les personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, la preuve de la détention de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2° Pour les personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine, la preuve de la détention par le responsable de leur gestion journalière, de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

3° Pour le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines, la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

a) Il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

c) L'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

d) L'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

4° Pour le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

a) Il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

b) L'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

ARTICLE 16 : Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ARTICLE 17 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) communale(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

En cas d'absence injustifiée, selon le prescrit de l'article 8 du présent règlement, la redevance liée à l'abonnement reste due.

ARTICLE 18 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines communales et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 19 : Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Communication de la présente modification sera transmise au SPF Economie – Direction générale Politique des PME – Service des Autorisations économiques – Boulevard Simon Bolivar, 30 à 1000 Bruxelles.

DECLASSEMENT DU SENTIER VICINAL N° 35 – ENTRE LA CHAUSSEE DE TONGRES ET LA RUE D'AMPSIN - INSTALLATION CNG STATION-SERVICE DATS 24.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que COLIM S.A. Edingensesteenweg 196 à 1500 HALLE, désire déposer un dossier de demande de permis unique pour l'extension de la station-service DATS 24, Chaussée de Tongres à côté du 247 à 4540 Amay, sur les parcelles cadastrées Amay, 1^{ère} division section A n° 1694c2 et 1694d4 ;

Attendu que le sentier vicinal n° 35 repris à l'Atlas de la voirie vicinale de 1841 partie Amay 5^{ème} planche ;

Attendu que le sentier vicinal n° 35 traverse les parcelles cadastrées Amay 1^{ère} division section A n° 1694 c2, 1694 d4, 1694 s, 1694 x et 7d ;

Attendu que le sentier vicinal n° 35 passe dans plusieurs propriétés privées faisant partie d'un lotissement délivré le 27 février 1991, que ce sentier aurait dû à l'époque faire l'objet d'un déclassement, mais qui n'a pas été fait ;

Considérant que l'Agent technique en chef, M. Luc TONNOIR, avait remis un avis favorable sur le plan soumis ;

Vu la décision du collège communal en date du 22 janvier 2018 d'entamer la procédure de déclassement, ce sentier n'étant plus d'aucune utilité ;

Vu le plan de mesurage et le procès-verbal d'emprise dressés le 15 octobre 2018, reçu le 26 décembre 2018, par TECCON géomètres expert, rue d'Eghezée 6 à 5380 Fernellement-Forville, le sentier vicinal n° 35 est reprise en liseré brun ;

Attendu que le projet de redressement du chemin a été soumis aux devoirs d'enquête publique du 23 janvier au 22 février 2019 ;

Attendu que l'avis d'enquête a été publié :

- Sur le site d'amay.be ;
- Dans les pages du journal la Meuse du 23 janvier 2019 ;
- Affiché dans les endroits habituels de publication et à 4 endroits proches du site.

Vu le Procès-verbal de clôture d'enquête duquel il ressort que la demande n'a donné lieu à aucune remarque ou objection ;

Vu le certificat de publication du 21 janvier 2019 ;

Vu l'extrait certifié conforme de l'atlas des chemins vicinaux de Amay, 5^{ème} planche ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Le **déclassement** du sentier vicinal n° 35 tel que repris au plan dressé le 15 octobre 2018 par TECCON géomètres experts, rue d'Eghezée 6 à 5380 Fernellement-Forville **est adopté.**

ARTICLE 2 : un extrait de l'Atlas de la voirie vicinale d'Amay, 5^{ème} planche, ainsi que le plan dressé le 15 octobre 2018 par TECCON, géomètres experts, font partie de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente délibération est transmise :

- Au commissaire Voyer, rue Darchis 33 à 4000 LIEGE
- Au Gouvernement wallon, Rue Mazy, 25-27 à 5100 NAMUR

NIDOME SPRL – CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 4 APPARTEMENTS - RUE DES TROIS SŒURS - APPLICATION DE L'ARTICLE D.IV.55, 3° DU CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - ACTES ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE DES TROIS SOEURS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 22 JANVIER 1955 - ENGAGEMENT DU CONSEIL COMMUNAL À NE PAS RÉALISER L'ALIGNEMENT AU DROIT DU BÂTIMENT AVANT AU MOINS CINQ ANS À PARTIR DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par NIDOME SPRL représentée par Messieurs RASQUAIN & DELLOYE, rue Joseph Wauters 57 à 4500 Huy pour un bien sis Rue des Trois Sœurs à 4540 Amay ; cadastré division 1, section A n°77Y2 pie, et ayant pour objet : Construction d'un immeuble de 4 appartements ;

Vu le livre IV du Code du Développement territorial (ci-après, le Code) traitant des permis et certificats d'urbanisme ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20/11/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en unité d'habitat - sous-unité d'habitat à vocation résidentielle exclusive au schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal du 15/12/1994 ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02/05/1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien ; que le bien est situé en espace périurbain audit guide ;

Considérant que le projet prévoit des actes et travaux (aménagement de places de parkings) à l'intérieur du plan d'alignement du sentier vicinal n° 13 approuvé par arrêté royal du 22/01/1955 ;

Vu l'article D.IV.55 du Code, stipulant que : *Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants :*

(...) 3° Lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien ; toutefois, le permis peut être délivré :

a) S'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis ; en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Considérant que des travaux d'élargissement à cet endroit de la rue ne sont pas prévus dans les cinq ans à venir ;

Considérant que le requérant devra satisfaire au prescrit de l'article D.IV.55, 3°, a) du Code, à savoir la renonciation à plus-value apportée par les travaux en cas d'expropriation ;

D E C I D E, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Qu'il ne sera pas procédé à l'élargissement de la rue des trois Sœurs, à l'endroit concerné par le projet, avant au moins cinq ans, à compter de la date de la délivrance du permis.

ARTICLE 2 : Qu'en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité, conformément à l'article D.IV.55 du CoDT. Le requérant devra s'engager à renoncer à ladite plus-value.

RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL DU CONSEILLER ÉNERGIE – SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2018.

Séance publique

LE CONSEIL,

Attendu qu'en date du 9 mai 2007, un appel à candidatures a été lancé par MM. Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement durable, en charge de l'Energie, en vue du financer l'engagement de conseillers énergie dans les Communes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2007 décidant d'introduire la candidature d'Amay ;

Attendu que par courrier du 27 juillet 2007, les Ministres intervenant nous ont fait savoir que notre dossier était accepté ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 Août 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune d'Amay quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 octobre 2010 décidant d'engager, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, M. Damien LAMBOTTE, né le 22 avril 1980, domicilié avenue du Prince Régent, 8 à 4300 Waremme et détenteur d'un diplôme d'ingénieur agronome (orientation élevage) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 mai 2017 décidant d'engager à durée déterminée du 10 mai 2017 au 31 décembre 2017, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, M. Nicolas BAJOIT, né le 4 mai 1993, domicilié rue de la Fusion à 4280 Hannut ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2018 décidant d'engager à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2018, et ensuite jusqu'au 31/12/19 dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, Mme Nathalie DETHY, née le 18 août 1982, domiciliée Allée Saint Etienne au Mont à 4500 Huy ;

Vu la délibération du collège communal du 04 décembre 2018 engageant en contrat de remplacement, de Mme Dethy, en congé de maternité, M. Quentin LAGUAEYSSE, domicilié rue du Palais 15 à 4400 Awirs ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à la commune d'Amay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethique » ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme DORN du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan final ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport d'avancement final sur l'évolution du programme « Communes Energ'Ethiques », situation au 31 décembre 2018.

De charger le Collège communal du suivi des activités.

De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

MOTION « ZERO PLASTIQUE DANS LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'AMAY ».

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la motion déposée en date du 15 février 2019 par Benoît TILMAN, Conseiller communal, Chef de Groupe AMAY.PLUS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenu une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant « qu'Acteur Public » de proximité, la Commune d'AMAY dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc..), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités (surtout les habitudes) et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

Sur proposition du groupe AMAY.PLUS ;

DECIDE, à l'unanimité, de reporter la motion après organisation d'une commission pour finalisation de celle-ci.

PLAN DE PILOTAGE – AMAY 3 – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI – CECP.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997 et plus particulièrement son article 67, tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 ;

Vu la proposition de convention établie par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), envoyée aux communes dont une ou plusieurs écoles entre(nt) dans la 1^{ère} phase de mise en œuvre des plans de pilotage, permettant de contractualiser l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2019 ;

DECIDE, par 21 voix pour (groupes PS et Amay.Plus et Ecolo 11 membres) et deux voix contre (Mme Davignon et M. Boccar),

ARTICLE 1^{er} : De marquer son accord sur la contractualisation l'offre d'accompagnement et de suivi entre le CECP et le pouvoir organisateur de Amay.

ARTICLE 2 : De marquer son accord sur la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage (Amay 3) est annexée à la présente décision et en fait partie intégrante.

À Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus

VERIFICATION ENCAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER AU 31 DECEMBRE 2018.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 Par.1^{er} – alinéa 1 DU Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 qui désigne Monsieur Luc MELON, Président du CPAS assumant les compétences scabinales de l'échevinat des Finances ;

Vu la situation de caisse établie au 07 février 2019 par Monsieur LACASSE Fabian, Directeur financier ff ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée le 31 décembre 2018 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 31 décembre 2018, joint au dossier.

HUIS-CLOS

Monsieur le Président prononce le huis clos

